



<b>DEPARTEMENT</b>
<b>LOIR ET CHER</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAI ET DU MONESTOIS</b>

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

### **SEANCE DU : 13 JANVIER 2025**

L'an Deux Mille Vingt Cinq,  
Le 13 janvier  
Le Conseil Communautaire  
conformément à les articles  
L.5211-6-L.5211-9-L.5211-11  
du Code Général  
des Collectivités Territoriales  
régulièrement convoqué le  
07 janvier, s'est réuni  
Au centre culturel de la Pyramide –  
Espace François 1er  
de Romorantin-Lanthenay  
sous la Présidence de Monsieur  
**Jeanny LORGEUX**

Conseillers en exercice : 47  
Titulaires présents : 32  
Absent(s) : 6  
Excusé(s) : 3  
Représenté(s) : 1  
Pouvoir(s) : 5  
Votant(s) : 38

### **Membres titulaires présents :**

Nelly ANTOINE, Angélique BARRY, Aurélien BERTRAND, Hubert BESSONNIER, Claude de CARFORT, Gilles CHANTIER, Vanessa CHAUVEAU, Anne-Laure CHEVALIER, Jacqueline COGNET, Thierry CORDIER, Anne DEGRAIS, Sylvie DOUCET, Michel DUVAL, Stéphanie ESCAMEZ, Maryse FOISSARD, Nicolas GARNIER, Thibaut GASC, Stéphane GAVEAU, Françoise GILOT-LECLERC, Dominique GIRAUDET, Michel GUIMONET, Joël HÉRISSET, Gérald LAUMONIER, Jeanny LORGEUX, Bruno MARÉCHAL, Benoit PENET, Louis REDON-COLOMBIER, Dominique RÉTIF, Nicole ROGER, Philippe SEGUIN, Romain SOURIOUX, Christophe THORIN

### **Membre(s) suppléant(s) présent(s) :**

Pierre STEEGMANS

### **Membre(s) titulaire(s) excusé(s) représenté(s) :**

Gérard THUÉ est remplacé par Pierre STEEGMANS

### **Membre(s) titulaire(s) excusé(s) :**

Michel CARRE, Didier GUENIN, Anicette PAUCHARD

### **Membre(s) titulaire(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Bruno HARNOIS donne pouvoir à Romain SOURIOUX  
Catherine ORTH donne pouvoir à Michel GUIMONET  
Cédric SABOURDY donne pouvoir à Stéphane GAVEAU  
Yves VILLANUEVA donne pouvoir à Vanessa CHAUVEAU  
Claude NAUDION donne pouvoir à Dominique GIRAUDET

### **Membre(s) absent(s) :**

Pierre BARBE, Pierre BLANCHARD, Raphaël HOUGNON, Roger LEROY, Vanessa MARCHAND, Léa PERSEGOL

### **Secrétaire de séance :** Aurélien BERTRAND

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 H 30

## **APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – N°25/01-10C**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 portant transfert des compétences eau et assainissement à la CCRM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CCRM,

Considérant que le conseil communautaire a l'obligation de délibérer sur le règlement de service de l'assainissement non collectif de la CCRM.

### **Monsieur Aurélien BERTRAND, Vice-Président chargé de l'eau et l'assainissement, Rapporteur, expose au Conseil Communautaire :**

« Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) est devenue compétente en matière d'assainissement non collectif.

Par conséquent, il lui appartient de rédiger un règlement de service unique dont l'objectif sera de définir les relations entre l'exploitant du service de l'assainissement non collectif, qu'il soit public ou privé, et les usagers.

Ainsi, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, ce règlement unique dont le projet a été joint avec la convocation, concerne les communes et le syndicat suivants, qui gèrent actuellement leur assainissement non collectif en régie à savoir, Romorantin-Lanthenay, Villefranche-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin, Billy, Courmemin, Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne, Gièvres, Loreux, Villeherviers et le SIVOM de Mennetou sur Cher (regroupant Mennetou-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Maray et Saint-Loup-sur-Cher).

Il détermine notamment :

- Les obligations du service
- Les règles de bon usage des installations d'assainissement non collectif
- Les modalités de contrôle des installations
- Les dispositions financières
- Les droits des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Ainsi, je vous propose d'approuver le règlement de service public unique de l'assainissement non collectif de la CCRM à compter de l'exercice 2025.

Lors de sa réunion en date du 30 octobre 2024, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité ont émis un avis favorable ».

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le règlement de service public unique de l'assainissement non collectif de la CCRM tel qu'annexé à la présente délibération à compter de l'exercice 2025.**

**Pour copie conforme,**

**Le Président de la CCRM,**



**Jeanny LORGEUX**



**Le Secrétaire de séance**



**Aurélien BERTRAND**

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un  
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.  
le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »  
accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé  
à la délibération du  
Conseil de Communauté  
en date du **13 JAN. 2025**



Le Président  
*Jeanny LORGEUX*  
Jeanny LORGEUX

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



## SOMMAIRE

### Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Caractère du service
- Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif
  - Article 4.1 : En matière d'installation
  - Article 4.2 : En matière d'entretien et de bon fonctionnement
  - Article 4.3 : En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble
- Article 5 : Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif
- Article 6 : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif
- Article 7 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs
- Article 8 : Engagements du SPANC
- Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 10 : Information des usagers après vérification des installations

### Chapitre 2 : Contrôle de l'existant

- Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 12 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant
- Article 13 : Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

### Chapitre 3 : Installations neuves ou à réhabiliter

- Article 14 : Phase de conception des installations – Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 15 : Phase d'exécution des ouvrages – Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 16 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

### Chapitre 4 : Dispositions financières et application du règlement

- Article 17 : Redevances
- Article 18 : Redevables
- Article 19 : Recouvrement des redevances et des frais engagés
  - Article 19.1 : Recouvrement des redevances
  - Article 19.2 : Recouvrement des frais
  - Article 19.3 : Difficultés de paiement
- Article 20 : Pénalités financières
  - Article 20.1 : Pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle
  - Article 20.2 : Pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 21 : Mesures de police générale
  - Article 21.1 : Mesures de police administrative
  - Article 21.2 : Constats d'infractions pénales
- Article 22 : Voies de recours des usagers
- Article 23 : Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles
- Article 24 : Publicité du règlement de service
- Article 25 : Modification du règlement
- Article 26 : Date d'entrée en vigueur du règlement

### Annexe 1 : Définitions

### Annexe 2 : Tarifs appliqués par les communes

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement, adopté par délibération du conseil communautaire en date du 08 janvier 2025, est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Le règlement fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

## Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CCRM qui reprend la compétence « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par une délibération du 27 septembre 2023.

Le territoire de la CCRM se compose des communes suivantes : Billy, Courmemin, Mur-de-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Pruniers-en-Sologne, Gièvres, Villefranche-sur-Cher, Loreux, Villeherviers, La Chapelle-Montmartin, Saint-Julien-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher et Châtres-sur-Cher.

Le SPANC est géré directement par la CCRM sauf sur les communes de Mennetou-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Saint-Loup-sur-Cher et Maray, dont le SPANC est géré par le SIVOM de Mennetou.

## Article 3 : Caractère du service

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle comprend :

- La vérification de l'existant/diagnostic et contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages existants
- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs

## Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif

### Article 4.1 : En matière d'installation

Tout propriétaire est tenu d'équiper d'une installation d'assainissement non collectif tout immeuble (existant ou autorisé à construire) non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette installation est destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (art L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).



Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, complété la cas échéant par la réglementation locale et le DTU 64-1.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, assurée par les services du Département missionnés par le SPANC, à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (cf Chapitre 3).

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CCRM et le propriétaire.

#### Article 4.2 : En matière d'entretien et de bon fonctionnement

Le propriétaire de l'immeuble occupé est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire peut transférer au locataire tout ou partie des obligations qui lui incombent en matière d'assainissement non collectif. Dans ce cas, le contrat de location fixe les obligations respectives du propriétaire et du locataire en ce qui concerne le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages d'assainissement non collectif.

A défaut de disposition à ce sujet dans un contrat de location, le propriétaire sera seul responsable.

L'utilisateur de l'installation se conformera aux prescriptions détaillées aux articles 5 et 6.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, assurée par un prestataire missionné par le SPANC lors du contrôle diagnostic puis du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (cf chapitre 2).

#### Article 4.3 : En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer que la dernière visite de contrôle du SPANC, réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant, a été effectuée mois de trois ans avant la date de vente.

Le propriétaire joindra alors le rapport de visite mentionnant l'avis du SPANC au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation (art. L 271-4).

Si le propriétaire ne dispose pas de rapport de visite en cours de validité, il demandera au SPANC de réaliser les opérations de contrôles prévues au chapitre 2.

Le coût de ce contrôle est à la charge du vendeur.

En cas d'acquisition d'un immeuble dont l'installation nécessite une mise en conformité constatée sur le rapport de visite annexé à l'acte de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant la date de signature de l'acte de vente.

Le respect de ces prescription donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, assurée par le prestataire du SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre 3).

## Article 5 : Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les effluents d'origine agricole
- Les matières de vidange provenant de la vidange d'une autre installation d'assainissement non collectif
- Les huiles usagées même alimentaires
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures, les solvants
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres

## Article 6 : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- De supprimer tout arbre et toute plantation susceptible de perturber le fonctionnement ou d'endommager l'installation d'assainissement non collectif, les arbres et plantations devant être éloignés d'au moins 3m de toutes les parties de cette installation
- De maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface des dispositifs de traitement par le sol et d'infiltration, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages
- De conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, en préservant toutefois la sécurité des personnes (risques de chute...)
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues



La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux avis publiés au journal officiel ainsi qu'aux annexes techniques et guides d'utilisation accompagnant les agréments de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. En cas de présence d'un décanteur, le taux de remplissage maximal est de 30 %.

Le propriétaire, ou le cas échéant, le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, ou à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## Article 7 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble.

Les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, ou à défaut par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Faute de respecter cette obligation de l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, la CCRM peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## Article 8 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au **02.34.06.10.41** (service eau et assainissement de la CCRM) et une adresse mail [eau.assainissement@ccrm41.fr](mailto:eau.assainissement@ccrm41.fr), pour effectuer toutes vos démarches et aux horaires suivants :
  - Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
  - Mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
  - Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
- Une réponse écrite aux demandes d'information dans les 8 jours suivant leur réception
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile

## Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours ouvrés précédant la date de visite proposée.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la CCRM pour suite à donner.

- Si l'opposition au contrôle s'est formulée par une absence du propriétaire sans préavis lors du passage du technicien : le propriétaire sera destinataire d'une lettre simple l'enjoignant à prendre contact avec le service afin de fixer, d'un commun accord, la date de visite sous un délai de 30 jours
- Si l'opposition au contrôle a été déclarative, ou entendue dans le silence du propriétaire absent et destinataire de la lettre simple : le propriétaire sera destinataire d'un courrier recommandé, l'informant qu'en l'absence d'une prise de rendez-vous dans un délai de 15 jours, la pénalité financière prévue sera facturée

## Article 10 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'un contrôle (contrôle sur dossier ou visite sur le terrain) sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble dans les 15 jours suivant le contrôle.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

## Chapitre 2 : Contrôle de l'existant

### Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement (cf articles 5 et 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Si lors de la visite, le SPANC constate un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque.

Le propriétaire devra les réaliser dans un délai de 4 ans à compter de leur notification.

### Article 12 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 11 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.



Cette vérification passe par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 9, et est destinée à examiner et apprécier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Le bon fonctionnement de celle-ci

Dans le cas où aucune vérification technique des installations n'a encore été réalisée, le premier contrôle sera un contrôle de diagnostic.

Les agents du SPANC et le propriétaire ou son représentant, établiront lors de cette vérification un descriptif de l'ensemble des éléments qui composent le système d'assainissement non collectif.

Le SPANC émettra, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif, selon le classement suivant :

- Aucun défaut/absence de non-conformité
- Installation présentant des défauts d'entretien et d'usure
- Installation non-conforme ou absence d'installation

L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance.

## Article 13 : Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Selon l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation (dispositions de l'art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique)
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant.

L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau des boues dans la fosse.

Le contrôle périodique permet de vérifier au minimum les points suivants :

- Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- La réalisation périodique des vidanges. L'utilisateur devra présenter le bon de vidange remis par l'entreprise
- L'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant
- Le bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration

Le SPANC émettra, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif, selon le classement suivant :

- Aucun défaut/absence de non-conformité
- Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure
- Installation non conforme ou absence d'installation

Ce classement des dispositifs implique donc que :



- Pour les installations ne présentant « aucun défaut/absence de non-conformité », le prochain contrôle interviendra au terme de 10 années mentionnées ci-après
- Pour les installations « présentant des défauts d'entretien et d'usure » le prochain contrôle se fera au terme de 4 années
- Pour les installations « non conformes ou absence d'installation », le prochain contrôle se fera au terme de 4 années

Les dispositifs dits « Microstation » dont la technicité rend l'entretien beaucoup plus contraignant, sont, eux, amenés à être contrôlés tous les 4 ans.

L'avis du SPANC sera accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et adressé au propriétaire de l'immeuble.

L'ensemble des installations devront avoir été contrôlées dans ce cadre, sur une période de 8 ans, par les agents du SPANC et dans les conditions de l'article 9.

Un contrôle supplémentaire, donnant lieu à la facturation d'une redevance à la charge du propriétaire peut être effectué :

- A tout moment à la demande du propriétaire, en particulier lors d'une cession, situation exigeant un document daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente
- Exceptionnellement, un contrôle de qualité peut-être demandé par le président de la CCRM au titre de son pouvoir de police en cas de nuisances ou de pollutions constatées sur le domaine public, lors d'un rejet des eaux traitées en milieu hydraulique superficiel.  
Les frais de contrôle et d'analyses effectuées seront facturés au pollueur identifié, au coût réel.

## Chapitre 3 : Installations neuves ou à réhabiliter

### Article 14 : Phase de conception des installations – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, étant dans l'obligation d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en usage, doit obtenir, préalablement à tout travaux, l'accord du SPANC sur son projet.

Les travaux nécessitant l'accord du SPANC sont :

- La réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve
- La réhabilitation complète ou partielle d'un assainissement non collectif

Afin d'assurer le contrôle et la conformité du projet, le propriétaire a l'obligation de faire parvenir au SPANC un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ce dossier est à retirer auprès du SPANC et devra impérativement contenir :

- Le formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété et signé – Fiche de renseignements à remplir reprenant l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages, et des études déjà réalisées ou à réaliser

- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de installation et en particulier :
  - Un plan de situation de la parcelle
  - Une étude de sol pour définir la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain, si elle est jugée nécessaire
  - Un plan de masse du projet de l'installation
  - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- Une information sur la réglementation applicable
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif

Le propriétaire peut choisir de concevoir seul son projet ou de se faire assister par le prestataire de son choix.

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis du SPANC devra être expressément motivé.

Le rapport du SPANC est adressé au propriétaire dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC doit attester de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Dans le cas où l'avis du SPANC sur le projet serait « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme », avant de réaliser ses travaux.

## Article 15 : Phase d'exécution des ouvrages – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux, qui ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC avant le commencement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire ne pourra remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

## Article 16 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 9, et formule dans son rapport un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages.

En cas d'avis défavorable, le propriétaire a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications nécessaires.

Une contre-visite pourra permettre au SPANC d'émettre un nouvel avis.

Seul l'avis favorable du SPANC autorise la mise en service du dispositif d'assainissement non collectif. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance.

## Chapitre 4 : Dispositions financières et application du règlement

### Article 17 : Redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif, destinée à financer les charges du service.

Les redevances forfaitaires applicables sont de plusieurs natures.

Pour les installations existantes :

- Le diagnostic
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation
- Le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC
- Le contrôle de bon fonctionnement en cas de vente
- Le contrôle administratif de la conformité pour les installations de + de 20 équivalents habitants
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de + de 20 équivalents habitants

Pour la mise en service d'une installation dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation :

- Le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation
- Le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux
- En cas d'avis défavorable, la contre-visite

Ces montants peuvent être révisés annuellement par une nouvelle délibération, selon les tarifs appliqués par les différents prestataires (Conseil Départemental, VEOLIA) ainsi qu'en vertu des indices de références fixant les paramètres d'augmentation possible.

### Article 18 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

### Article 19 : Recouvrement des redevances et des frais engagés

#### Article 19.1 : Recouvrement des redevances

Les redevances dues en vertu des prestations fournies sont facturées par le SPANC et recouvrées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Romorantin-Lanthenay.

Les factures devront faire apparaître les informations suivantes :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé



- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unitaire et forfaitaire hors taxes)
- Le montant de la TVA si elle est appliquée
- Le montant TTC
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et ses jours et horaires d'ouverture
- Les nom, prénom et qualité du redevable
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement

#### Article 19.2 : Recouvrement des frais

Les frais engagés en cas de nuisances ou de pollutions constatées (article 13) feront l'objet d'un titre de recette transmis à l'usager.

#### Article 19.3 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement de paiement pourra lui être accordé, sous réserve de l'accord du SGC de Romorantin-Lanthenay.

## Article 20 : Pénalités financières

#### Article 20.1 : Pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle

Selon les articles 1331-8, 1331-11 et 1331-12 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement du diagnostic de l'installation d'assainissement collectif et tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC pour cette prestation, et qui peut-être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Cette somme s'ajoute aux produits des redevances conformément à l'article R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### Article 20.2 : Pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant des pénalités financières actuellement appliquées figure dans les annexes du présent règlement.

## Article 21 : Mesures de police générale

#### Article 21.1 : Mesures de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le président de la CCRM peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du CGCT, ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L 2225-1 du même code.

#### Article 21.2 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le président de la CCRM ou le préfet).

Les sanctions pénales applicables sont celles prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Elles sont applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté communautaire ou préfectoral.

Toute violation d'un tel arrêté fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret N° 73-502 du 21 mai 1973.

### Article 22 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la CCRM, responsable de l'organisation du service, afin de trouver une entente amiable au règlement du litige.

Le SPANC s'engage à répondre par écrit ou fixe un rendez-vous pour une concertation.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

### Article 23 : Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires, dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.



La collecte des données est établie pour l'exécution du SPANC, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des contributions.

A ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites.

Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement.

Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées.

La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

Le SPANC a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) ainsi qu'un référent CCRM, afin de garantir les droits des personnes en la matière.

Il pourront être saisis par toute personne, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- M. Richard FILIGANI, référent DPD mutualisé GIP RECIA : 06.71.34.98.39 – [richard.filigani@recia.fr](mailto:richard.filigani@recia.fr)  
Adresse : 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 – CEDEX 02 ORLEANS
- M. Menad AHMED ZAID, référent CCRM : 02.54.94.42.18 – [responsable.si@ccrm41.fr](mailto:responsable.si@ccrm41.fr)  
Adresse : 3 rue Normant – Porte des Béliers – BP 31 – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

## Article 24 : Publicité du règlement de service

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif seront destinataires de ce présent règlement approuvé.

Il sera également affiché et tenu en permanence à la disposition du public au sein du service d'assainissement non collectif de la CCRM, et ce pendant 2 mois.

## Article 25 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## Article 26 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 23.



## Annexe N° 1 : Définitions

**Assainissement non collectif (ANC) :** Par assainissement non collectif s'entend tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'ANC et qui assure les missions suivantes, définies par la loi : contrôle des installations d'ANC et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Le SPANC ne réalise aucune étude particulière (étude de filière), ni étude de sol.

Il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC).

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'ANC pour la santé publique et l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples.

**Usager du SPANC :** les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires, ou les occupants d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau..) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**Immeuble :** Par immeuble, on désigne un logement individuel, une habitation individuelle ou un mobil-home qu'il soit tout ou partie d'un ensemble immobilier.

**Immeuble abandonné :** est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Equivalent habitant (E.H.) :** il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

**Etude de sol :** analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Etude particulière/étude de filière :** étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

## Annexe N° 2 : Tarifs

La délégation de service public de la CCRM sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.  
 L'uniformisation des tarifs du SPANC ne pourra donc s'opérer avant cette date.  
 Sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les tarifs respectifs des communes et syndicats continueront à s'appliquer sur le territoire de la CCRM.

- Pour la commune de Villefranche-sur-Cher

Les tarifs et pénalités de la commune ont été fixés par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Type de prestation	Tarif HT
Contrôle de diagnostic	170 euros HT
Contrôle périodique	150 euros HT
Contrôle de vente	160 euros HT
Contrôle de conception	110 euros HT
Contrôle de réalisation/réhabilitation	125 euros HT
Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien des installations de + de 20 E.H.	395 euros HT
Contrôle annuel de la conformité des installations de + de 20 E.H.	85 euros HT
Pénalités – Majoration de 100 %	
Pénalité pour refus de contrôle	100 %, soit 170 € x 2 = 340 euros HT
Pénalité pour inactivité suite à une obligation de travaux	100 %, soit 150 € x 2 = 300 euros HT
Pénalité pour inactivité suite à une vente	100 %, soit 160 € x 2 = 320 euros HT

- Pour la commune de Pruniers-en-Sologne

Les tarifs et pénalités de la commune ont été fixés par décision du maire en date du 21 mars 2022

Type de prestation	Tarif HT
Gestion administrative/organisation des rendez-vous/suivi des dossiers	34 euros HT/installation d'ANC contrôlée
Réalisation du diagnostic initial des installations d'ANC	107 euros HT/visite
Réalisation du contrôle périodique en campagne groupée	91 euros HT/visite
Réalisation du contrôle dans le cadre de vente immobilière	102 euros HT/visite
Vérification de fonctionnement et d'entretien des installations de + 20 E.H.	327 euros HT/visite
Contrôle annuel de la conformité des installations de + de 20 E.H.	702 euros HT/visite
Pénalité – Majoration de 100 %	
Pénalité en cas de déplacement infructueux	100 % du montant de la visite

- Pour la commune de Courmemin

Les tarifs et pénalités de la commune ont été fixés par délibération en date du 12 décembre 2023

Type de prestation	Tarif HT
Contrôle de conception et d'implantation	105 euros HT
Contrôle de réalisation	105 euros HT
Contre-visite suite à un contrôle (conception, implantation ou réalisation)	55 euros HT
Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente	155 euros HT
Contrôle de bon fonctionnement – 1 <sup>ère</sup> visite	110 euros HT
Contrôle de bon fonctionnement – 2 <sup>nd</sup> e visite (contre-visite)	80 euros HT
Déplacement rendez-vous non honoré	55 euros HT
Prélèvement et analyse d'eau	130 euros HT
La redevance d'ANC sera majorée de 100 % en cas d'absence ou de refus de l'utilisateur de l'exécution des contrôles réglementaires par les agents du SPANC	

- Pour le SIVOM de Mennetou-sur-Cher

Les tarifs et pénalités du syndicat ont été fixés par délibération en date du 03 avril 2023

Type de prestation	Tarif TTC
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation	118,90 euros TTC
Contrôle de bonne exécution des travaux	118,90 euros TTC
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations inférieures ou égales à 20 E.H.	162 euros TTC
Contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations supérieures à 20 E.H.	404,40 euros TTC
Contrôle annuel de la conformité des installations supérieures à 20 E.H.	854,40 euros TTC
<b>Pénalités</b>	
Pénalité pour refus de contrôle périodique, non prise de rendez-vous...	162 € x 2 = 324 euros TTC
Pénalité pour inactivité à la suite d'une obligation de mise en conformité	162 € x 2 = 324 euros TTC
Refus de laisser pénétrer l'agent habilité en vue du contrôle	162 € x 2 = 324 euros TTC
Contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations supérieures à 20 E.H.	404,40 € x 1,20 = 485,28 euros TTC
Contrôle annuel de la conformité des installations supérieures à 20 E.H.	854,40 € x 1,20 = 1 025,28 euros TTC



- Pour la commune de Villeherviers

Les tarifs de la commune ont été fixés par délibération en date du 23 février 2024

Type de prestation	Tarif
Visites de contrôle de conception ou de réalisation, effectuées par les techniciens du SGE (Conseil Départemental)	100 euros HT, soit 110 euros TTC

- Pour la commune de Loreux

Les tarifs de la commune ont été fixés selon la délibération du Conseil Départemental du 07 décembre 2023

Type de prestation	Tarif
Visites de contrôle de conception ou de réalisation, effectuées par les techniciens du SGE (Conseil Départemental)	100 euros HT, soit 110 euros TTC

- Pour la commune de La Chapelle-Montmartin

Les tarifs de la commune ont été fixés par délibération en date du 25 janvier 2023

Type de prestation	Tarif
Visites de contrôle de conception ou de réalisation, effectuées par les techniciens du SGE (Conseil Départemental)	110 euros HT

- Pour la commune de Gièvres

Les tarifs de la commune ont été fixés par délibération en date du 21 février 2024 et selon la délibération du Conseil Départemental du 07 décembre 2023

Type de prestation	Tarif
Redevance pour le contrôle conception	110 euros TTC
Redevance pour le contrôle réalisation	110 euros TTC

- Pour la commune de Romorantin-Lanthenay

Les tarifs de la commune ont été fixés selon la délibération du Conseil Départemental en date du 07 décembre 2023

Type de prestation	Tarif
Visites de contrôle de conception ou de réalisation, effectuées par les techniciens du SGE (Conseil Départemental)	100 euros HT